

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

ARRETE N° 1340 /MEF/CAB-
portant création de la brigade spéciale mobile
à l'inspection générale de l'économie forestière

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi 37-2003 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n°2002-433 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du corps des agents des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 2004-21 du 10 février 2004 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2008-308 du 05 août 2008 portant organisation du ministère de l'économie forestière.

ARRETE

Article premier : Il est créé au sein de l'inspection générale de l'économie forestière une brigade dénommée « brigade spéciale mobile » chargée du contrôle des produits forestiers et fauniques sur le fleuve Congo et ses confluent, ainsi que dans le Département de Brazzaville.

Article 2 : Cette brigade itinérante est placée sous l'autorité hiérarchique de l'inspecteur général de l'économie forestière.

La brigade spéciale mobile exerce ses activités de contrôle dans les domaines ci-après :

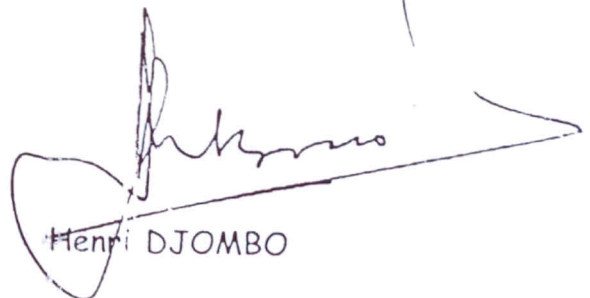
- l'exploitation forestière ;
- la transformation industrielle et la commercialisation des bois ;
- la chasse et la commercialisation des produits de la faune sauvage ;
- la cueillette et la commercialisation des produits de la flore.

Article 3 : La brigade spéciale mobile complète le dispositif de répression existant au sein de l'administration forestière et exerce ses activités en appoint aux brigades et postes de contrôle existants.

Article 4 : La brigade spéciale mobile est dirigée et animée par un chef de brigade qui a rang de chef de division.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 mars 2009



Henri DJOMBO